

Provisoire

**Réservé aux participants**

6 février 2020

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante et onzième session (Première partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3468<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 22 mai 2019, à 10 heures

**Sommaire**

Crimes contre l'humanité (*suite*)

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*)

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fra@un.org](mailto:trad_sec_fra@un.org)).

GE.19-08280 (F) 050220 060220



\* 1 9 0 8 2 8 0 \*

Merci de recycler



**Présents :**

*Président :* M. Šturma  
*Membres :* M. Argüello Gómez  
M. Aurescu  
M. Cissé  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Gómez-Robledo  
M. Grossman Guiloff  
M. Hassouna  
M. Huang  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M<sup>me</sup> Lehto  
M. Murase  
M. Murphy  
M. Nguyen  
M. Nolte  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Park  
M. Petrič  
M. Rajput  
M. Reinisch  
M. Ruda Santolaria  
M. Saboia  
M. Tladi  
M. Valencia-Ospina  
M. Vázquez-Bermúdez  
Sir Michael Wood  
M. Zagaynov

**Secrétariat :**

M. Llewellyn                      Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Crimes contre l'humanité** (point 3 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/725 et A/CN.4/725/Add.1)

*Rapport du Comité de rédaction* (A/CN.4/L.935)

**Le Président** invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport du Comité de rédaction sur le sujet « Crimes contre l'humanité », publié sous la cote A/CN.4/L.935.

**M. Grossman Guiloff** (Président du Comité de rédaction) dit que le rapport du Comité de rédaction contient les textes et titres du projet de préambule, des projets d'article et du projet d'annexe sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité provisoirement adoptés par le Comité, et que celui-ci recommande à la Commission d'adopter en seconde lecture.

M. Grossman Guiloff rend hommage au Rapporteur spécial, M. Murphy, qui par sa maîtrise du sujet, ses conseils et sa collaboration a considérablement facilité les travaux du Comité de rédaction. Il remercie également les autres membres du Comité de rédaction pour leur participation active et leur contribution importante au travail réalisé. Il tient tout particulièrement à exprimer sa reconnaissance à M<sup>me</sup> Oral et M. Hmoud, qui ont aimablement accepté de présider deux séances du Comité en son absence.

Le Comité de rédaction a consacré six réunions, du 7 au 14 mai, à l'examen du projet de titre, du projet de préambule, des projets d'articles 1 à 15, y compris le projet d'article 13 *bis*, et du projet d'annexe proposés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/725) et qui lui avaient été renvoyés par la Commission à l'issue du débat en séance plénière.

À la lumière des propositions formulées par les membres de la Commission lors de ce débat, le Comité de rédaction a adopté le titre suivant pour le projet d'articles : « Prévention et répression des crimes contre l'humanité ». Ce titre a été jugé adapté eu égard au champ d'application du projet d'articles ainsi qu'à son objet et à son but. Il fait en outre écho au titre de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, que les projets d'article visent à compléter.

Le projet de préambule comprend 10 alinéas. Le titre « Préambule » adopté en première lecture a été supprimé. Conformément à la pratique de la Commission pour ce qui est des textes adoptés en seconde lecture, le Comité de rédaction a estimé que, pour un préambule, le titre était superflu, et qu'il valait mieux en faire l'économie.

Le premier alinéa est une référence historique inspirée du préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il rappelle que tout au long de l'histoire, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes de crimes qui heurtent profondément la conscience humaine. Le Comité de rédaction a adopté cet alinéa sans en modifier le libellé adopté en première lecture.

Le deuxième alinéa, qui s'inspire également du préambule du Statut de Rome, dispose que les crimes contre l'humanité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde. Le Comité de rédaction a également adopté cet alinéa sans en modifier le libellé adopté en première lecture.

Le troisième alinéa est un ajout au texte adopté en première lecture. Introduit comme suite aux propositions formulées par certains États tendant à ce qu'il soit fait référence à certains principes tel que l'interdiction de l'emploi de la force et la non-intervention, il doit être lu conjointement avec le deuxième alinéa. Le Comité de rédaction a conclu qu'il était effectivement utile de mentionner les principes précités et que l'on pouvait à cette fin renvoyer, de manière générale, aux principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies. Le libellé de cet alinéa s'inspire du texte du préambule de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

Le quatrième alinéa traite de l'interdiction des crimes contre l'humanité, une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Il a été adopté moyennant une seule

modification : le premier membre de phrase, « *Reconnaissant en outre* », a été remplacé par « *Rappelant également* ». Le Comité de rédaction a estimé que le verbe « *Rappelant* » traduisait l'idée que l'interdiction des crimes contre l'humanité relevait du *jus cogens*, sans pour autant laisser entendre que le caractère impératif de cette interdiction n'avait pas déjà été accepté et reconnu. Le quatrième alinéa a été adopté étant entendu que les commentaires y relatifs comporteraient des éléments à l'appui de l'acceptation et de la reconnaissance du caractère impératif de l'interdiction des crimes contre l'humanité et préciseraient que le caractère impératif de cette interdiction générale n'implique pas que toutes les règles énoncées dans le projet d'articles relèvent du *jus cogens*.

Le cinquième alinéa résume le premier des principaux objectifs du projet d'articles, à savoir prévenir les crimes contre l'humanité ; le Comité de rédaction l'a adopté sans en modifier le libellé adopté en première lecture.

Le sixième alinéa, qui établit un lien entre la lutte contre l'impunité et la prévention des crimes contre l'humanité, s'inspire du préambule du Statut de Rome ; le Comité de rédaction l'a adopté sans en modifier le libellé adopté en première lecture.

Le septième alinéa renvoie à la définition des crimes contre l'humanité énoncée à l'article 7 du Statut de Rome. Étant donné que le projet d'article 2 s'inspire de l'article 7 du Statut de Rome, il a été jugé utile de mettre en évidence le lien entre les deux textes s'agissant de la définition des crimes contre l'humanité. Deux modifications ont été apportées au texte adopté en première lecture : « *Rappelant* » a été remplacé par « *Considérant* » et, dans la version anglaise, la conjonction « *as* » a été supprimée avant les mots « *set forth in* ». Le Comité de rédaction a jugé ces modifications utiles, étant donné que le projet d'article 2 ne reprend pas mot pour mot le libellé de l'article 7 du Statut de Rome.

Le huitième alinéa met en évidence un autre élément important du projet d'articles, à savoir l'obligation qui incombe aux États d'établir et d'exercer leur juridiction pénale à l'égard des crimes contre l'humanité. Le verbe « *Rappelant* » ayant été remplacé dans le septième alinéa, le Comité a décidé de supprimer l'adverbe « *également* » qui suivait le verbe « *Rappelant* » dans le huitième alinéa.

Le neuvième alinéa vise les droits des victimes, témoins et autres personnes dans le contexte des crimes contre l'humanité, ainsi que le droit des auteurs présumés des infractions à un traitement équitable. Il est important en ce qu'il rappelle les droits de l'homme de ces personnes, qui doivent être respectés en tout temps dans le cadre de l'exécution des obligations énoncées dans le projet d'articles. Le neuvième alinéa correspond au neuvième alinéa adopté en première lecture. Le Comité a jugé bon d'inverser l'ordre des neuvième et dixième alinéas afin que le préambule s'achève par une référence aux deux éléments fondamentaux du projet d'articles, à savoir les mesures à prendre au plan national et la coopération internationale, notamment pour ce qui est de l'extradition et de l'entraide judiciaire, aux fins de la répression effective des crimes contre l'humanité. L'alinéa a été adopté sans en modifier le libellé adopté en première lecture, à l'exception de la suppression de l'adverbe « *également* » après le verbe « *Considérant* ».

Le dixième alinéa correspond au huitième alinéa du projet de préambule adopté en première lecture. Une seule modification a été apportée au texte adopté en première lecture : l'adverbe « *également* » a été inséré après le verbe « *Considérant* ».

Le projet d'article 1, intitulé « *Champ d'application* », a été adopté sans en modifier le libellé adopté en première lecture. Il se compose d'une seule phrase, libellée comme suit : « *Les présents projets d'article s'appliquent à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité.* ». Le Comité de rédaction s'est demandé si le terme « *s'appliquent* » était adapté aux fins du projet d'articles ou s'il devait être remplacé par le terme « *concernent* ». Étant donné que la Commission a pour pratique d'employer le verbe « *s'appliquer* » dans les dispositions de ses projets d'articles relatives au champ d'application, le Comité a conclu qu'il n'y avait pas lieu de modifier le libellé de ce projet d'article.

Le projet d'article 2, intitulé « *Définition des crimes contre l'humanité* », correspond au projet d'article 3 adopté en première lecture. Le Comité de rédaction a décidé d'inverser

l'ordre des projets d'articles 2 et 3, de façon à faire apparaître en premier la définition des crimes contre l'humanité avant de présenter, dans l'ordre dicté par la logique, les projets d'article énonçant les obligations des États. Le projet d'article 2 vise à définir les crimes contre l'humanité aux fins du projet d'articles, ainsi qu'à introduire une clause « sans préjudice » disposant que le projet d'article est sans préjudice de toute définition plus large prévue par tout instrument international, par le droit international coutumier ou par une loi nationale.

Exception faite de trois modifications ne portant pas sur le fond, le texte adopté en première lecture reprenait dans une large mesure en trois paragraphes successifs le libellé de l'article 7 du Statut de Rome, les membres de la Commission étant convenus que celle-ci ne devait pas, dans le cadre de ses travaux sur le sujet, modifier la définition des crimes contre l'humanité énoncée dans cet instrument. Dans leurs observations, bon nombre d'États, d'organisations internationales et d'autres acteurs ont approuvé cette approche et demandé que le texte du projet d'article 2 soit conservé ; un grand nombre d'entre eux ont toutefois demandé que deux modifications spécifiques soient apportées à l'alinéa h) du paragraphe 1 et au paragraphe 3.

L'alinéa h) du paragraphe 1 définit la persécution en tant qu'acte constitutif d'un crime contre l'humanité aux fins du projet d'articles. Pour tenir compte des propositions formulées par les États, le Rapporteur spécial a recommandé, dans son quatrième rapport, de supprimer le membre de phrase « ou le crime de génocide ou les crimes de guerre », puisque cette formule avait été utilisée pour établir un type de compétence propre à la Cour pénale internationale et non pour définir les limites de ce qui constituait la persécution en tant que crime contre l'humanité. La majorité des membres du Comité de rédaction ont souscrit à la proposition du Rapporteur spécial. Certains membres ont toutefois proposé de supprimer entièrement la deuxième partie de l'alinéa h), y compris le membre de phrase « en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou », avançant que l'élément de corrélation était trop restrictif et qu'il ne reflétait pas le droit international coutumier, ni la définition de la persécution énoncée dans d'autres instruments internationaux. La plupart des membres du Comité de rédaction sont cependant parvenus à la conclusion qu'il était préférable de ne pas apporter au texte du Statut de Rome des modifications susceptibles d'élargir la définition des crimes contre l'humanité à un large éventail de pratiques discriminatoires qui n'étaient pas nécessairement constitutives de crimes contre l'humanité, par exemple le fait d'interdire à un groupe ethnique de créer un syndicat. La proposition du Rapporteur spécial a par conséquent été acceptée, étant entendu que le commentaire donnerait des explications sur les autres points de la définition ayant suscité des préoccupations, notamment l'expression « autres actes inhumains » figurant à l'alinéa k) du paragraphe 1. En outre, les mots « au sens du paragraphe 3 » ont été supprimés à l'alinéa h).

S'agissant du paragraphe 3, bon nombre d'États, d'organisations internationales et d'autres acteurs ont estimé que la définition du terme « sexe » (« *gender* ») était obsolète et devait être supprimée ou remplacée. Le Rapporteur spécial a proposé, dans son quatrième rapport, de supprimer le paragraphe 3 et cette proposition a recueilli un appui général lors du débat en plénière. Le paragraphe a par conséquent été supprimé par le Comité de rédaction. Comme indiqué précédemment, le renvoi au paragraphe 3 qui figurait à l'alinéa h) du paragraphe 1 a donc lui aussi été supprimé. Certains membres du Comité de rédaction ont souligné que le motif de la suppression de cette disposition, ainsi que la signification profonde du terme « *gender* », telle que reflétée dans la pratique internationale, devraient être clairement expliqués dans le commentaire.

Des États et d'autres acteurs ont en outre demandé qu'une modification soit apportée à l'alinéa i) du paragraphe 2, qui donne une définition de la « disparition forcée de personnes » aux fins du paragraphe 1. Bien que cette définition soit identique à celle qui figure dans le Statut de Rome, elle diffère des définitions que l'on trouve dans certains autres instruments, notamment dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Plusieurs membres du Comité de rédaction ont demandé instamment la suppression ou la modification de la fin de la définition, qui vise l'intention de soustraire les personnes concernées à la protection de la loi pendant une période prolongée. Ils ont fait valoir que le droit international avait évolué depuis l'adoption du Statut de Rome et que cet élément ne figurait pas dans la Convention

internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La plupart des membres ont toutefois estimé que la définition figurant dans la Convention et d'autres instruments internationaux ou dans des lois nationales serait préservée par la clause « sans préjudice » énoncée au paragraphe 3. De nombreux États et autres acteurs ayant demandé que l'on ne modifie pas, dans le projet d'articles, la définition donnée à l'article 7 du Statut de Rome, il a été jugé préférable de conserver le texte adopté en première lecture, étant entendu que le commentaire expliquerait que cette définition est sans préjudice des dispositions d'autres instruments ou du droit international coutumier en la matière.

Le paragraphe 3 du projet d'article 2, qui correspond au paragraphe 4 du projet d'article 3 adopté en première lecture, a été modifié, une référence au droit international coutumier y ayant été insérée comme l'avaient proposé certains États. Il sera précisé dans le commentaire que le terme « instrument international » désigne les instruments adoptés par les États ou dans le cadre d'organisations internationales.

Le Comité de rédaction a adopté le projet d'article 3, qui correspond au projet d'article 2 adopté en première lecture, après avoir apporté des modifications au texte adopté en première lecture à la lumière des propositions formulées par les États, le Rapporteur spécial et les membres de la Commission. Bien que tous les éléments du texte adopté en première lecture aient été conservés, la structure du projet d'article a été modifiée, et des éléments du projet d'article 4 adopté en première lecture ont été transférés dans le projet d'article 3. A en outre été ajoutée une formule concernant expressément l'obligation qui incombe aux États de ne pas se livrer à des actes constitutifs de crimes contre l'humanité. C'est pourquoi le mot « obligation » qui figurait dans le titre du projet d'article adopté en première lecture a été mis au pluriel.

Le paragraphe 1 est nouveau et ne figurait pas dans le texte adopté en première lecture. Comme suite aux suggestions de certains États, le Rapporteur spécial a proposé que le projet d'articles fasse expressément référence à l'obligation qui incombe aux États de ne pas commettre d'actes constitutifs de crimes contre l'humanité. Cette obligation avait été considérée comme implicite dans le texte adopté en première lecture eu égard au projet d'article 4 relatif à l'obligation de prévention. Le Comité de rédaction a décidé, par souci de clarté, de confirmer expressément l'obligation qui incombe à chaque État « de ne pas se livrer à des actes constitutifs de crimes contre l'humanité ». Ce libellé traduit avec justesse l'idée que, si les crimes sont commis non par les États eux-mêmes mais par des personnes physiques, les actes qui les constituent peuvent être attribuables aux États en application des règles régissant la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. À la suite des débats en plénière et au sein du Comité de rédaction, celui-ci a décidé de faire figurer la teneur du paragraphe 1 dans le projet d'article 3, au titre des obligations générales incombant aux États, plutôt que dans le projet d'article 4. Le début du paragraphe, « Tout État a l'obligation », vise à souligner que l'obligation est préexistante, ce qui la distingue des obligations de prévention et de répression énoncées plus en détail dans la suite des projets d'article.

Le paragraphe 2 correspond à l'unique paragraphe du projet d'article 2 adopté en première lecture, auquel une légère modification structurelle a été apportée. Ce paragraphe est une disposition générale qui énonce l'obligation générale de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité, qui doit être mise en œuvre par le biais des obligations particulières énoncées plus en détail dans la suite des projets d'article. Le Comité de rédaction a reformulé cette disposition de sorte qu'elle commence par les mots « Les États s'engagent à prévenir et à punir les crimes contre l'humanité » suivis du texte adopté en première lecture, estimant qu'ainsi libellée elle exprimait plus clairement cette obligation générale.

Le paragraphe 3, une clause excluant toute « circonstance exceptionnelle », correspond au paragraphe 2 du projet d'article 4 adopté en première lecture. Le Comité de rédaction a estimé que cette disposition, qu'il a adoptée sans en modifier le libellé adopté en première lecture, serait plus à sa place dans le projet d'article 3, puisqu'elle était directement liée à l'obligation générale des États, transférée dans ce projet d'article en tant que paragraphe 1. Elle a été maintenue dans un paragraphe distinct, puisqu'elle concerne également les actes des acteurs non étatiques, tels que les groupes rebelles.

Le projet d'article 4, intitulé « Obligation de prévention », énumère les divers éléments qui contribuent collectivement à la prévention des crimes contre l'humanité. Puisque le paragraphe 2 du projet d'article 4 adopté en première lecture a été transféré dans le projet d'article 3, l'actuel projet d'article 4 ne compte plus qu'un seul paragraphe ; à la lumière des propositions faites par les États, deux modifications ont été apportées au texte adopté en première lecture. Le mot « notamment », qui précédait auparavant l'expression « au moyen de » dans le chapeau, a été supprimé, le Comité de rédaction ayant conclu, à la lumière des observations des États, que ce mot élargissait excessivement la portée de l'obligation incombant aux États en application de cette disposition. En outre, le qualificatif « *appropriate* » a été inséré avant le mot « *preventive* » dans le texte anglais de l'alinéa a) afin de ménager aux États une certaine souplesse en leur permettant d'adapter les mesures de prévention à leur situation particulière.

Le Comité de rédaction a adopté le projet d'article 5, sur le non-refoulement, en apportant deux modifications au texte adopté en première lecture, comme suite aux propositions des États et de certains membres de la Commission. Les mots « territoire relevant de la juridiction d'un » ont été supprimés au paragraphe 1. Cette modification, proposée par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport et approuvée par la Commission en séance plénière, vise à traduire l'idée que le paragraphe 1 porte sur le fait pour un État de placer une personne sous le contrôle d'un autre État, que cela implique ou non le transfert de l'intéressé vers un autre territoire ; cela signifie que l'approche « territoriale » employée ailleurs dans les projets d'article ne convient pas aux fins du paragraphe en question. Ce paragraphe a été adopté étant entendu que le commentaire soulignerait la grande diversité des situations dans lesquelles une personne peut être remise à un État par un autre. Le commentaire indiquera également que cette disposition est sans préjudice des autres obligations de non-refoulement découlant du droit international coutumier ou énoncées dans des traités.

De même, la formule « sur le territoire relevant de la juridiction de » qui figurait dans le paragraphe 2 adopté en première lecture a été remplacée par la préposition « dans ». Cette modification a été proposée par des membres de la Commission, le but étant d'aligner le paragraphe 2 sur le paragraphe 1 tel que modifié. Le Comité de rédaction a conclu que cette modification était justifiée compte tenu de celle apportée au paragraphe 1 et des dispositions conventionnelles relatives au non-refoulement dont s'inspirait le projet d'article 5, à savoir l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Le projet d'article 6, intitulé « Incrimination en droit interne », met plusieurs obligations importantes à la charge des États pour ce qui est de l'incrimination des crimes contre l'humanité en droit interne. Outre qu'il les oblige à incriminer les crimes contre l'humanité dans leur droit pénal, ce projet d'article traite des différentes formes de responsabilité associées à ces crimes. À l'exception du paragraphe 3, son texte est celui adopté en première lecture. Le nouveau libellé du paragraphe 3 adopté par le Comité de rédaction tient compte d'une proposition formulée par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport comme suite aux préoccupations exprimées par les États, les organisations internationales et d'autres acteurs. Le texte adopté en première lecture, calqué sur l'article 28 du Statut de Rome, a été simplifié à la lumière des observations soumises, de sorte qu'il ne soit pas indûment prescriptif. Le Comité a estimé que le libellé détaillé retenu pour le Statut de Rome était plus à sa place dans l'acte constitutif d'une juridiction internationale que dans des dispositions relatives à la juridiction pénale nationale. Le nouveau texte du paragraphe 3 s'inspire du paragraphe 2 de l'article 86 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, des statuts du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et de la règle 153 de l'étude sur le droit international humanitaire coutumier publiée en 2005 par le Comité international de la Croix-Rouge. Le Comité a estimé qu'ainsi formulé, ce paragraphe constituait une norme générale déjà largement acceptée par les États dans leur droit interne, les manuels militaires et la jurisprudence ; il n'empêche pas les États qui le souhaitent d'appliquer une règle détaillée plus proche de l'article 28 du Statut de Rome.

Le projet d'article 7, intitulé « Établissement de la compétence nationale », énonce l'obligation faite aux États d'établir leur compétence à l'égard des crimes contre l'humanité dans certaines circonstances. Le Comité de rédaction n'a modifié ni le titre ni le texte adoptés en première lecture mais a décidé que le commentaire devrait répondre à certaines des préoccupations – dont le quatrième rapport a rendu compte – exprimées par les États au sujet de cette disposition.

Le projet d'article 8 s'intitule « Enquête » ; le titre adopté en première lecture a été conservé. Ce projet d'article vise à garantir que l'État ouvre une enquête chaque fois qu'il y a des raisons de croire que des actes constitutifs de crimes contre l'humanité ont été commis ou sont en train d'être commis. Le Comité de rédaction n'a apporté qu'une seule modification au texte adopté en première lecture, en ajoutant l'adjectif « approfondie » avant les mots « et impartiale » sur proposition de certains États et membres de la Commission. Il a estimé que l'adjectif « approfondie » contribuerait à garantir que l'État procède à une enquête sérieuse et digne de ce nom. L'adjectif « rapide » a en outre été maintenu et il contrebalance l'adjectif « approfondie » : s'il est vrai que l'enquête doit être approfondie, elle doit également être menée rapidement et ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire. Il a été convenu que le commentaire préciserait que le temps nécessaire pour mener une enquête approfondie devait être estimé eu égard à la nature des crimes contre l'humanité ; ces crimes étant commis de manière généralisée ou systématique, toute enquête sur des actes d'une telle ampleur peut très bien durer beaucoup plus longtemps qu'une enquête menée sur un acte isolé.

Le titre du projet d'article 9, « Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire », a été conservé tel quel. Ce projet d'article vise à énoncer l'obligation qui incombe à l'État d'exercer sa juridiction, lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire placé sous celle-ci, en prenant certaines mesures. Ces mesures sont réparties en trois catégories, qui font l'objet de trois paragraphes distincts et relèvent respectivement de l'obligation de placer en détention l'auteur de l'infraction si cela s'avère nécessaire pour s'assurer de sa présence, de l'obligation de procéder à une enquête préliminaire et de l'obligation d'aviser les autres États concernés.

Dans leurs observations, certains États se sont dit préoccupés par les conséquences potentielles sur les enquêtes en cours de l'obligation énoncée au paragraphe 3. Le Rapporteur spécial a fait valoir que l'obligation qui incombe à l'État de communiquer à d'autres États les conclusions de l'enquête était énoncée dans plusieurs traités auxquels de nombreux États avaient adhéré, mais il a admis qu'il faudrait faire preuve de prudence à cet égard dans le contexte des crimes contre l'humanité, compte tenu tant de la nécessité éventuelle de ne pas divulguer l'identité des victimes et des témoins que de la complexité et de l'étendue des enquêtes sur de tels crimes. Sur proposition du Rapporteur spécial, le Comité de rédaction a donc décidé d'ajouter l'expression « selon qu'il convient » dans la deuxième phrase du paragraphe 3, à présent libellée comme suit : « L'État qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent projet d'article en communique rapidement les conclusions auxdits États, selon qu'il convient, et leur indique s'il entend exercer sa compétence. ».

Le projet d'article 10, dont le titre adopté en première lecture, « *Aut dedere aut judicare* », a été conservé, énonce l'obligation, que l'on trouve dans des traités existants, qui incombe à l'État sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé de l'infraction se trouve de poursuivre celui-ci devant ses propres tribunaux s'il ne l'extrade pas vers un autre État ou ne le remet pas à une juridiction pénale internationale.

Comme suite aux suggestions de certains États, le Rapporteur spécial a proposé d'aligner plus étroitement le texte du projet d'article sur la « formule de La Haye », que l'on retrouve dans divers traités, sans y apporter de modification de fond. Le Comité de rédaction a souscrit à cette proposition, étant entendu que cette modification stylistique n'aurait pas pour effet de reléguer au second plan, dans la disposition en question, l'obligation de soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Le Comité de rédaction a également décidé que le mot « *court or* » devait être inséré avant le mot « *tribunal* » dans la version anglaise du projet d'article de façon à compléter l'expression « *competent international criminal tribunal* » en renvoyant, plus justement, à toutes les instances juridictionnelles internationales compétentes en matière



pénale. Cette disposition a été adoptée étant entendu que le commentaire répondrait aux préoccupations exprimées par certains États et certains membres de la Commission s'agissant de la remise de suspects aux juridictions pénales internationales.

Le projet d'article 11, intitulé « Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction », comprend trois paragraphes et porte sur l'obligation incombant à l'État de garantir à l'auteur présumé de l'infraction qui se trouve sur un territoire sous sa juridiction un traitement équitable, notamment un procès équitable et la pleine protection de ses droits. Ce projet d'article reconnaît le droit de l'auteur présumé de l'infraction qui n'est pas un national de l'État dans lequel il est incarcéré, en état de détention préventive ou soumis à toute autre forme de détention, de communiquer avec un représentant de son État de nationalité. Une seule modification a été apportée à la version adoptée en première lecture.

Dans son rapport, le Rapporteur spécial recommandait de supprimer le membre de phrase « y compris le droit des droits de l'homme » au paragraphe 1, le jugeant redondant et susceptible de laisser croire que le droit international humanitaire avait été relégué au second plan. Au cours du débat en séance plénière, les membres de la Commission n'ont pas approuvé la suppression de la référence au droit des droits de l'homme, bien qu'ils aient reconnu que le rôle du droit international humanitaire ne devait pas être minimisé. Le Rapporteur spécial a donc proposé de conserver la mention du droit des droits de l'homme mais de mentionner également le droit international humanitaire ; le commentaire pourra préciser que des crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de paix ou en période de conflit armé, auquel cas l'une ou l'autre de ces branches du droit primera. Le Comité de rédaction a accepté cette proposition et révisé le premier paragraphe, qui se termine à présent par le membre de phrase suivant : « y compris le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire ».

Le projet d'article 12, intitulé « Victimes, témoins et autres personnes », comprend trois paragraphes et porte sur les droits des personnes touchées par des crimes contre l'humanité. Le paragraphe 1 traite du droit de porter plainte auprès des autorités compétentes et de la protection contre les mauvais traitements et actes d'intimidation dont peuvent être victimes les personnes ayant porté plainte ou ayant participé à des poursuites relevant du champ d'application des projets d'article. Le paragraphe 2 concerne la présentation et la prise en compte des avis et des préoccupations des victimes aux stades appropriés de la procédure pénale, et le paragraphe 3 la question de la réparation. Le Comité de rédaction a adopté le titre et les paragraphes 1 et 2 sans en modifier le libellé adopté en première lecture.

Une modification a en revanche été apportée au paragraphe 3, plusieurs États ayant estimé que son libellé était trop général et risquait de donner à penser que tous les États étaient tenus, même s'ils n'avaient aucun lien avec les crimes, de veiller à ce que leur droit interne garantisse le droit des victimes de ces crimes d'obtenir réparation. À la lumière d'une proposition formulée par le Rapporteur spécial dans son rapport, le Comité de rédaction a décidé de répondre à cette préoccupation en n'imposant cette obligation qu'à deux États : l'État ayant commis les actes constitutifs de crimes contre l'humanité et l'État dans lequel les crimes ont été commis.

Des membres du Comité de rédaction ont proposé qu'il soit rendu compte, dans le commentaire, des différents cas de figure auxquels les crimes contre l'humanité étaient susceptibles de donner lieu et qui pouvaient influencer sur les formes et l'étendue de la réparation. Il est entendu en particulier que, dans certaines situations, il peut être impossible pour un État d'accorder une réparation intégrale, notamment une indemnisation, à toutes les victimes. Il est également entendu, en revanche, que les États ne doivent pas tirer parti de la souplesse relative de la disposition en question pour se dispenser d'accorder des formes de réparation satisfaisantes et effectives.

Le Comité de rédaction s'est de plus demandé s'il convenait de définir le terme « victimes » dans le projet d'article 12. Une telle définition était jugée nécessaire par plusieurs membres, qui estimaient souhaitable que cette définition puisse servir de référence pour le droit interne, puisqu'il s'agissait là d'une question régie par le droit international. La plupart des membres de la Commission ont toutefois considéré que, si une telle définition pourrait contribuer à garantir que les États emploient une définition

fondamentale du terme « victime » dans le cadre de leurs procédures internes, on ne trouvait généralement pas de définition de ce type dans les traités réprimant des infractions ; on risquait en outre de donner de ce terme une définition plus restrictive que celle actuellement en vigueur dans certains États. Il semble préférable de laisser aux États le soin de traiter cette question dans leurs systèmes juridiques respectifs, ainsi qu'ils le font en général pour ce qui est des infractions. Les définitions conventionnelles existantes devraient en revanche être reproduites dans le commentaire pour donner aux États des indications en la matière.

Le projet d'article 13, intitulé « Extradition », énonce les droits, obligations et procédures en matière d'extradition. Tel qu'adopté en première lecture, ce projet d'article comptait 10 paragraphes. Compte tenu des commentaires reçus des États, le Rapporteur spécial a proposé d'adopter un paragraphe 1 supplémentaire. La première phrase de ce nouveau paragraphe énonce plus clairement l'objet général du projet d'article, qui s'applique aux infractions visées par les projets d'article lorsqu'un État, l'État requérant, demande à un autre, l'État requis, l'extradition d'une personne qui se trouve sur le territoire de celui-ci. La seconde phrase indique que les États doivent s'efforcer d'accélérer les procédures d'extradition. Le texte de ces deux phrases s'inspire de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Une troisième phrase, qui s'inspire du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, répond aux préoccupations de certains États, qui ont estimé qu'il fallait accorder toute l'attention voulue aux demandes d'extradition présentées par les États dans lesquels les infractions alléguées avaient été commises.

Les membres du Comité de rédaction sont convenus qu'il était souhaitable d'ajouter le nouveau paragraphe proposé, mais ont estimé que chacune des trois phrases qui le composaient devait constituer un paragraphe distinct, les trois nouveaux paragraphes ainsi créés étant insérés dans le projet d'article 13 de manière à respecter l'ordre logique de ses paragraphes. Le paragraphe 1 du projet d'article 13 est libellé comme suit : « Le présent projet d'article s'applique aux infractions couvertes par les présents projets d'article, lorsqu'un État demande l'extradition d'une personne qui se trouve sur le territoire relevant de la juridiction d'un autre État. ». Le nouveau paragraphe 8 du projet d'article 13 est libellé comme suit : « L'État requérant et l'État requis s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives. ». Le nouveau paragraphe 12 du projet d'article 13 est libellé comme suit : « L'État requis prend dûment en considération la demande de l'État sur le territoire sous la juridiction duquel l'infraction présumée s'est produite. ».

Deux modifications stylistiques ont été apportées au paragraphe 13, qui correspond au paragraphe 10 adopté en première lecture. L'expression « s'il y a lieu » a été remplacée par la formule « selon qu'il convient » par souci de cohérence avec le reste des projets d'article. Dans la version anglaise, le verbe « *consult* » a été placé immédiatement après le mot « *shall* ».

Les neuf autres paragraphes adoptés en première lecture ont été conservés tels quels.

S'agissant du projet d'article 13 *bis* proposé par le Rapporteur spécial dans son rapport, cette disposition, que l'on retrouve dans la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, encouragerait les États à envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement des personnes condamnées. Dans la pratique, les États ont conclu de nombreux accords à cette fin. Le Comité de rédaction s'est demandé s'il convenait d'adopter une telle disposition à ce stade. Si certains membres ont appuyé le projet d'article proposé, d'autres ont fait observer qu'il portait sur une question politique et risquait d'avoir des effets négatifs, notamment en habilitant les tribunaux internes de manière peu souhaitable. Ces autres membres ont également fait valoir que comme les États n'avaient pas eu la possibilité de commenter cette disposition avant la seconde lecture, on ignorait s'ils l'appuyaient ou non. Le Comité de rédaction a donc décidé de ne pas adopter le projet d'article 13 *bis* sur le transfèrement des personnes condamnées.

Le projet d'article 14, adopté en première lecture sous le titre « Entraide judiciaire », comprend neuf paragraphes énonçant les obligations générales qui incombent à chaque État lorsqu'une demande d'entraide judiciaire lui est adressée, qu'il ait ou non conclu un traité d'entraide judiciaire avec l'État dont émane la demande. Les paragraphes 2 et 7 ont été modifiés et un nouveau paragraphe 9 ajouté.

Le paragraphe 2 a été adopté moyennant la modification de forme proposée par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport, qui visait à mieux faire ressortir la distinction entre les paragraphes 1 et 2, celui-ci concernant uniquement les personnes morales. Le dernier membre de phrase du paragraphe 2 adopté en première lecture a ainsi été placé au début du paragraphe.

Le paragraphe 7 a également été adopté avec les modifications proposées par le Rapporteur spécial. Les mots « entre les États en question » ont été ajoutés à la fin de la première phrase du paragraphe adopté en première lecture et la seconde phrase a été supprimée. Le Comité de rédaction a jugé que cette modification était nécessaire pour clarifier la disposition et éviter l'incertitude juridique. Cette modification permet également de mieux aligner ce paragraphe sur les dispositions correspondantes de traités, comme la Convention des Nations Unies contre la corruption, auxquels de nombreux États ont adhéré. Il est entendu qu'il sera expliqué dans le commentaire qu'en application du paragraphe 7 ainsi modifié, les dispositions des traités d'entraide judiciaire existants continueront de régir les relations entre les États concernés, mais que les questions qui ne seraient pas envisagées dans ces traités seront régies par les dispositions du projet d'article 14.

Comme suite à une proposition formulée par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport, le Comité de rédaction a adopté un nouveau paragraphe 9, qui vise à promouvoir la coopération entre les États et les mécanismes internationaux ayant pour mandat de recueillir des preuves de crimes contre l'humanité. Le Comité de rédaction a estimé que ce paragraphe viendrait compléter l'alinéa b) du projet d'article 4, qui porte sur la coopération en matière de prévention. La proposition du Rapporteur spécial a été révisée de façon à tenir compte des mécanismes internationaux établis par l'Organisation des Nations Unies mais aussi par d'autres organisations internationales, notamment au niveau régional. Le Comité de rédaction a également estimé que le début de la phrase devait être plus prescriptif. La formule « selon qu'il convient » permet de nuancer l'obligation et de tenir compte des différents cas de figure qui caractérisent les relations entre les États et ces mécanismes internationaux. Il est toutefois entendu que les juridictions pénales internationales ne font pas partie de ces mécanismes. Le paragraphe 9 se lit comme suit : « Les États envisagent, selon qu'il convient, de conclure des accords ou arrangements avec des mécanismes internationaux établis par les Nations Unies ou par d'autres organisations internationales et ayant pour mandat de recueillir des éléments de preuve concernant les crimes contre l'humanité .».

Le Comité a adopté le projet d'article 15, intitulé « Règlement des différends », sans en modifier le texte et le titre adoptés en première lecture. Le projet d'article 15 vise à régir le règlement des différends entre les États au sujet de l'interprétation ou de l'application des projets d'article.

Le projet d'annexe comprend 20 paragraphes et vise à compléter le projet d'article 14, comme l'indique le paragraphe 8 de celui-ci. Il est applicable aux demandes faites conformément au projet d'article 14 si les États concernés ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Le Comité de rédaction a adopté le projet d'annexe sans en modifier le texte adopté en première lecture.

Au titre du sujet « Crimes contre l'humanité », le Comité de rédaction recommande à la Commission d'adopter en seconde lecture le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

**Le Président** invite les membres de la Commission à procéder à l'adoption des textes et titres du projet de préambule, des projets d'article et du projet d'annexe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction en seconde lecture et reproduits dans le document [A/CN.4/L.935](#).

*Prévention et répression des crimes contre l'humanité**Projet de préambule**Le projet de préambule est adopté.**Projet d'article 1**Le projet d'article 1 est adopté.**Projet d'article 2**Le projet d'article 2 est adopté.*

**M. Jalloh** dit qu'ayant réservé sa position concernant la définition des crimes contre l'humanité énoncée dans le projet d'article 2 lors du débat tenu au sein du Comité de rédaction, il souhaite à présent faire consigner son opinion sur la question. La définition des crimes contre l'humanité énoncée dans ce projet d'article, reprise pour l'essentiel de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, a suscité un intérêt considérable parmi les États et autres observateurs. M. Jalloh précise que ses observations concerneront uniquement l'alinéa h) du paragraphe 1 du projet d'article 2, relatif à la définition de la persécution, que le Comité de rédaction a modifié pour tenir compte de la proposition du Rapporteur spécial, qui avait recommandé, comme suite aux commentaires de certains États, de supprimer les mots « ou le crime de génocide ou les crimes de guerre » tout en conservant – et c'est là le problème – la formule « en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ». Les mots « ou le crime de génocide ou les crimes de guerre » ayant été supprimés, il n'est plus nécessaire d'établir une corrélation entre la persécution et deux autres crimes visés par le Statut de Rome ; cette condition est justifiée dans le contexte de la Cour pénale internationale mais non dans un traité relatif aux crimes contre l'humanité destiné à s'appliquer au plan national. M. Jalloh dit qu'il a appuyé la proposition du Rapporteur spécial mais que le problème, que d'autres membres ont également relevé, est que la Commission a conservé la formule « en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe », qui implique que, pour que la persécution soit considérée comme un crime contre l'humanité, il faut toujours qu'elle ait été commise en corrélation avec un autre acte prohibé.

Comme plusieurs autres membres et plusieurs États, en particulier le Chili, la France, le Pérou, la Sierra Leone et l'Uruguay, M. Jalloh estime qu'il aurait été préférable que la Commission modifie la partie de la définition de la persécution énoncée dans le projet d'article 2 qui n'est pas conforme au droit coutumier pour l'aligner sur les dispositions pertinentes du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qu'elle a adopté en 1996. La condition de corrélation que l'on trouve dans la définition énoncée dans le Statut de Rome ne figure pas dans le statut de la plupart des juridictions pénales spéciales. De fait, une définition plus large de la persécution pour des motifs politiques, raciaux ou religieux en tant que crime contre l'humanité figure notamment dans le Statut du Tribunal de Nuremberg, le statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Peuvent être citées à cet égard les définitions figurant à l'alinéa c) de l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg, l'alinéa c) de l'article II de la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié, l'article 5 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, l'article 3 du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'alinéa h) de l'article 2 du statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ainsi que le principe VI des Principes de droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal (Principes de Nuremberg) et le paragraphe 11 de l'article 2 du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté en 1954.

On ne retrouve pas davantage la condition de corrélation retenue dans la définition adoptée par la Commission dans le droit interne des États, ni dans la jurisprudence faisant autorité. Dans le jugement qu'elle a rendu en l'affaire *Kupreškić et al.* le 14 janvier 2000, la Chambre de première instance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a estimé que la définition de la persécution figurant à l'article 7 du Statut de Rome n'était pas conforme au droit international coutumier. En outre, l'article 10 du Statut de Rome dispose

clairement que les définitions des infractions visées dans cet instrument, notamment celles des crimes contre l'humanité, sont sans préjudice des autres définitions en vigueur en droit international coutumier. En outre, dans de nombreuses affaires, l'infraction de persécution a été considérée comme un crime résiduel sans aucun lien avec d'autres infractions, en particulier pour ce qui est des discours de haine et des atteintes aux biens. M. Jalloh estime qu'exiger un tel lien dans les projets d'article aurait pour effet de bloquer totalement cette évolution.

M. Jalloh dit qu'il n'entend pas faire obstacle à l'adoption du projet d'article 2 par consensus, mais qu'il tient à ne laisser subsister aucun doute quant au fait que la décision de la Commission de retenir la définition énoncée dans le Statut de Rome répond à un objectif purement pragmatique, que lui-même approuve bien entendu, à savoir assurer la cohérence avec le statut de la Cour pénale internationale. Cette décision ne doit pas être interprétée comme traduisant une prise de position de la Commission sur le statut de la définition de la persécution en tant que crime contre l'humanité qui prévaut en droit international coutumier. Le paragraphe 3 du projet d'article 2 dispose du reste sans ambiguïté que les projets d'article sont sans préjudice de toute autre définition plus large.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** dit que le fait qu'elle ait attendu l'adoption du projet d'article 2 pour demander à prendre la parole ne signifie pas qu'elle entend revenir sur le consensus établi au sein du Comité de rédaction. Elle tient toutefois à ce qu'il soit pris acte que, si elle n'est pas opposée à la reprise, à l'alinéa i) du paragraphe 2 du projet d'article 2, de la définition de la « disparition forcée de personnes » qui figure dans l'article correspondant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, elle estime que la Commission aurait également dû tenir compte comme il se devait de la définition de ce terme que l'on trouve dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, postérieure au Statut de Rome. M<sup>me</sup> Escobar Hernández souligne qu'ainsi qu'elle l'a fait observer au cours des délibérations du Comité de rédaction, la soustraction d'une personne à la protection de la loi est une conséquence automatique de l'infraction de disparition forcée. On ne saurait donc considérer le fait de soustraire une personne à la protection de la loi comme une simple question d'intention, car il faudrait alors établir l'intention de l'auteur des faits de soustraire la personne à la protection de la loi pour que ces faits soient constitutifs d'une disparition forcée. Si tel était le cas, il serait quasi impossible que des faits de cette nature, tels qu'ils surviennent dans différents États, soient constitutifs d'un acte réprimé par la législation pénale. Cette question a d'ailleurs fait l'objet de vifs débats lors de l'élaboration tant du Statut de Rome que de la Convention.

**M. Grossman Guiloff** (Président du Comité de rédaction), prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit qu'il n'est pas convaincu que les conditions énoncées en ce qui concerne l'« intention » et une « période prolongée » reflètent l'état actuel du droit international. En outre, la clause « sans préjudice » qui figure au paragraphe 3 du projet d'article 2 n'offre pas de garanties suffisantes, en particulier aux personnes se trouvant dans des pays n'ayant pas ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. M. Grossman Guiloff indique de plus qu'il n'a pas trouvé d'exemple de disposition de droit interne dans laquelle on retrouve ces conditions, telles qu'elles sont énoncées dans le Statut de Rome. S'il n'est pas opposé au texte adopté par consensus, il souhaiterait qu'il soit pris acte de sa position sur cette question, qui est partagée par M<sup>me</sup> Escobar Hernández, par plusieurs États, ainsi que par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

**M. Ruda Santolaria** dit qu'il partage l'opinion de M<sup>me</sup> Escobar Hernández et de M. Grossman Guiloff concernant l'exigence d'une « intention » et d'une « période prolongée ». S'il ne remet pas en question le consensus établi au sein du Comité de rédaction, il estime que l'évolution de la notion de disparition forcée qui se fait jour dans les instruments internationaux les plus récents aurait dû être prise en compte.

**M. Saboia**, souscrivant à la position de M<sup>me</sup> Escobar Hernández et de M. Grossman Guiloff, dit que les termes « intention » et « période prolongée » affaiblissent la protection garantie par les dispositions du projet d'article.

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que d'une manière générale la pratique habituelle de la Commission voudrait que les membres dont l'opinion n'a pas prévalu au sein du Comité de rédaction s'abstiennent d'exprimer une nouvelle fois leur position en séance plénière, à moins qu'ils n'aient réservé leur droit de le faire. Il espère que la Commission continuera à suivre cette pratique. Cela étant, il est conscient que certains membres ont des opinions tranchées, notamment sur la question de la disparition forcée, et il respecte leur désir d'exprimer ces opinions en plénière. S'il a bien compris, M. Jalloh a affirmé que la Commission dans son ensemble avait décidé d'adopter le libellé de l'alinéa h) du paragraphe 1 du projet d'article 2 dans le seul souci d'assurer la cohérence avec le Statut de Rome. Si c'est bien là ce que M. Jalloh a dit, cela n'est pas exact. De nombreux membres ont en effet déclaré, tant en plénière qu'au Comité de rédaction, qu'ils estimaient que le texte en question était conforme au droit international coutumier. M. Murphy dit qu'il croit comprendre que M. Jalloh n'est pas de cet avis, et il ne voit pas d'inconvénient à ce que celui-ci exprime son opinion personnelle sur la question. Cependant, de nombreux membres ont déclaré qu'ils estimaient non seulement que la corrélation exigée à l'alinéa h) du paragraphe 1 du projet d'article 2 trouvait son fondement dans le Statut de Rome, mais qu'elle était aussi conforme à bien des égards aux sources pertinentes, comme indiqué aux paragraphes 91 à 100 du quatrième rapport sur le sujet. À ce propos, on peut lire dans ce rapport que, s'il est vrai qu'aucune corrélation n'est exigée dans les actes constitutifs du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ces instruments ne mentionnent pas non plus la gamme étendue des motifs de persécution visés dans le Statut de Rome. En outre, dans leur jurisprudence, ces juridictions se sont attachées à définir un élément de gravité pour limiter le champ de ce que leurs statuts pourraient autrement autoriser. En somme, la Commission ne s'est pas contentée de reproduire le texte du Statut de Rome en la matière, ainsi qu'il ressort non seulement des déclarations faites en séance plénière par les membres qui ont préféré conserver la condition de corrélation, mais aussi de la déclaration du Président du Comité de rédaction.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** dit qu'elle pense comme M. Murphy qu'une pratique non écrite de la Commission veut qu'en principe les membres ne prennent pas la parole en séance plénière pour exposer des opinions déjà exprimées au sein du Comité de rédaction. Elle tient néanmoins à ce qu'il soit pris acte qu'elle a expressément réservé sa position au sein du Comité de rédaction afin de pouvoir l'exprimer en plénière.

**M. Jalloh** rappelle qu'il a clairement indiqué au Comité de rédaction qu'il réservait sa position quant à la définition du terme « persécution » puisqu'il avait de sérieuses réserves à ce sujet. Il n'interprète pas le débat du Comité de rédaction sur cette question de la même manière que l'a fait le Président du Comité dans sa déclaration : il croit se souvenir que les membres ont estimé que l'élément de corrélation figurant à l'alinéa h) du paragraphe 1 du projet d'article 2 était trop rigoureux et ne reflétait ni le droit international coutumier, ni la définition de la persécution énoncée dans d'autres instruments internationaux. La plupart des membres du Comité de rédaction ont toutefois conclu qu'il était préférable de reprendre tel quel le texte du Statut de Rome et la Commission a décidé de le faire par souci de cohérence. M. Jalloh fait cependant observer que, dans des travaux antérieurs, la Commission a défini la persécution en tant que crime contre l'humanité sans en nuancer la définition comme elle le fait dans le projet d'article à l'examen ; il est de surcroît indiqué très clairement à l'article 10 du Statut de Rome qu'aucune disposition du Chapitre I du Statut, lequel comporte, en son article 7, une définition des crimes contre l'humanité, ne devrait être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins que le Statut.

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que, dans sa déclaration, le Président du Comité de rédaction a indiqué que certains membres du Comité avaient exprimé une opinion particulière au sujet du droit international coutumier, laquelle n'était pas partagée par les autres membres. La plupart des membres du Comité sont convenus qu'il était préférable de ne pas modifier le libellé du projet d'article, en partie, mais pas uniquement, par souci de cohérence avec le Statut de Rome. Si M. Jalloh a tout à fait le droit d'exprimer son opinion et d'interpréter la déclaration du Président du Comité de rédaction, il convient

d'indiquer clairement que cette opinion n'est pas celle de la Commission dans son ensemble.

**M. Huang** dit qu'il souscrit pleinement à la déclaration du Rapporteur spécial ; elle reflète la pratique habituelle de la Commission, qui veut que le Président du Comité de rédaction fasse état dans sa déclaration des réserves exprimées lors du débat du Comité. Il n'est donc pas nécessaire de rouvrir ce débat en séance plénière. M. Huang tient toutefois à ce qu'il soit pris acte de sa position quant à la définition des crimes contre l'humanité figurant au projet d'article 2. Il estime que pour formuler cette définition, la Commission ne devrait pas accorder trop de poids aux instruments internationaux existants, dont le Statut de Rome, qui est loin de représenter le droit international coutumier, puisqu'à l'heure actuelle seuls 123 États y sont partie.

**Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des projets d'article sur les crimes contre l'humanité.

*Projets d'articles 3 à 15*

*Les projets d'articles 3 à 15 sont adoptés.*

*Projet d'annexe*

*Le projet d'annexe est adopté.*

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter dans leur ensemble, en seconde lecture, les textes et titres du projet de préambule, des projets d'article et du projet d'annexe sur les crimes contre l'humanité, reproduits dans le document [A/CN.4/L.935](#).

*Il en est ainsi décidé.*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) remercie les membres de la Commission, le secrétariat et les assistants de leur contribution aux travaux sur le sujet et dit qu'il révisera les commentaires proposés à la lumière des modifications apportées et des points supplémentaires soulevés au cours de la seconde lecture du projet d'articles, en vue de les soumettre à la Commission pour adoption lors de la seconde partie de sa soixante et onzième session. Il est également prévu de tenir une séance informelle pendant cette partie de la session pour examiner la recommandation que la Commission doit adresser à l'Assemblée générale lorsqu'elle lui soumettra le projet d'articles.

#### **Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés** (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*) ([A/CN.4/728](#))

**Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen du deuxième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ([A/CN.4/728](#)).

**M. Huang** remercie la Rapporteuse spéciale pour son rapport instructif qui offre une analyse détaillée des questions laissées en suspens. Avant d'en venir aux projets de principe en eux-mêmes, il souhaite formuler quelques observations d'ordre général.

Premièrement, en ce qui concerne la méthodologie, M. Huang considère, comme il l'a souligné à maintes reprises au cours des débats sur d'autres sujets, que la Commission devrait concentrer son attention sur des études empiriques et non procéder par analogie lorsqu'elle œuvre au développement progressif et à la codification du droit international dans un domaine précis. Le sujet à l'examen ne fait pas exception à cet égard. Même s'il n'y a guère en la matière de pratique étatique pertinente et que les traités et la jurisprudence sont rares, son examen doit, dans la mesure du possible, se fonder sur les règles et principes existants du droit international et sur la pratique des États, et ne pas recourir de façon excessive au raisonnement par analogie. M. Huang dit que s'il apprécie l'abondance et la richesse des références et citations qui figurent dans le rapport, il relève que les notes de bas de page renvoient le plus souvent à des travaux d'auteurs occidentaux et que presque toutes les affaires citées concernent des pays développés. Il aurait été opportun aux fins de l'examen du sujet de faire référence à la pratique et à la jurisprudence des pays en développement, de même qu'aux travaux doctrinaux publiés dans ces pays.

Deuxièmement, M. Huang indique que la position qu'il a exprimée l'année précédente, lorsqu'il s'est prononcé contre l'intention de la Rapporteuse spéciale d'élargir la portée du sujet aux conflits armés non internationaux, n'a pas changé. Non seulement la pratique à cet égard est rare, mais le droit applicable est incertain. Nombre des questions en jeu sont controversées et traiter des conflits armés non internationaux risque d'exacerber ces controverses. Parce que les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux sont de nature totalement différente, le droit qui leur est applicable est lui aussi différent. Les règles régissant les conflits armés internationaux ne devraient donc pas être appliquées indistinctement aux conflits armés non internationaux, comme elles l'ont malheureusement été à diverses reprises dans le rapport à l'examen.

Troisièmement, la protection de l'environnement est une question importante dans le contexte des conflits armés et les parties à ces conflits en assument la responsabilité à des degrés divers. Toutefois, certains autres facteurs essentiels doivent aussi entrer en ligne de compte, dont la licéité de l'emploi de la force. Pour déterminer la responsabilité des parties en matière de protection de l'environnement et l'obligation qui en découle de réparer les dommages causés, il convient de distinguer entre emploi licite et emploi illicite de la force. Si, selon les règles générales du droit de la responsabilité de l'État, la légitime défense est une circonstance excluant l'illicéité, en revanche une partie qui recourt illicitement à la force commet une violation grave du droit international. En conséquence, les obligations et les responsabilités incombant aux parties en question ne peuvent qu'être différentes. De surcroît, dans les situations extrêmes, et notamment lorsqu'une partie est confrontée à un agresseur beaucoup plus puissant ou lorsque la souveraineté, la sécurité, voire la survie d'une nation sont gravement menacées, il n'est ni réaliste ni moralement défendable d'imposer la responsabilité de protéger l'environnement à la partie agissant en état de légitime défense. L'application du droit international humanitaire est un autre facteur essentiel à prendre en considération. Les actes accomplis conformément à ce droit ne donnent naissance ni à une obligation de protéger l'environnement ni à une obligation de réparer d'éventuels dommages ; ce qui ne veut pas dire que les parties sont exonérées des responsabilités découlant d'autres règles. Bien que ces deux situations soient analysées aux paragraphes 107, 110 et 111 du rapport, les projets de principe proposés sur cette base semblent exclusivement centrés sur la protection de l'environnement en lui-même et ne tiennent pas pleinement compte des facteurs susmentionnés. M. Huang espère donc qu'ils feront l'objet d'un examen plus poussé en Comité de rédaction.

Passant aux projets de principe proposés dans le rapport à l'examen, M. Huang dit, au sujet du projet de principe 8 *bis*, que la clause de Martens, au titre de laquelle les populations civiles et les belligérants doivent se voir accorder une certaine protection même en l'absence de dispositions conventionnelles expresses, est principalement utilisée pour faire face aux défis que les technologies, armes et moyens de guerre nouveaux posent au droit international humanitaire en vigueur. À cet égard, la Cour internationale de Justice a souligné, dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, que la clause de Martens s'était révélée être un moyen efficace pour faire face à l'évolution rapide des techniques militaires. En outre, il a également été question de cette clause lors des discussions récentes entre États au sujet des systèmes d'armes létaux autonomes et d'autres armes nouvelles. La clause de Martens n'est toutefois pas nécessairement utilisable pour régir toute question liée aux conflits armés. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (le Protocole additionnel I) indique ainsi clairement que la protection qu'il confère vise les « personnes civiles et les combattants », ce qui correspond aussi aux dispositions de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Or, dans le projet de principe 8 *bis*, l'expression « personnes civiles et combattants » figurant dans les instruments précités a été remplacée par le terme « environnement » sans justification suffisante en droit. La Rapporteuse spéciale renvoie dans les paragraphes pertinents du rapport aux Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé du Comité international de la Croix-Rouge et à une résolution adoptée en 2000 par le Congrès mondial de la nature. Or aucun de ces deux textes n'est une source de droit international, et ils ne sauraient donc être invoqués comme prouvant que la pratique énoncée dans le projet de principe constitue une règle en vigueur du droit international. Dans son rapport, la



Rapporteuse spéciale avance deux raisons pour justifier l'extension à l'environnement de la protection offerte par la clause de Martens, à savoir que les « principes du droit international » et les « exigences de la conscience publique » sont des expressions d'ordre général dont la signification intrinsèque n'est pas univoque, et que les préoccupations humanitaires et environnementales ne s'excluent pas mutuellement. Ces raisons ne sont toutefois pas suffisantes.

Les raisons avancées par la Rapporteuse spéciale ne sont pas suffisantes parce que, d'une part, les personnes civiles et les combattants sont expressément visés dans le Protocole additionnel I et, d'autre part, dans la plupart des cas les préoccupations humanitaires et environnementales divergent, voire s'excluent mutuellement, et ne sauraient assurément être mises sur le même plan. Cette question appelle donc une analyse plus détaillée.

En ce qui concerne le projet de principe 13 *bis*, le rapport invoque la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (la Convention ENMOD) et le Protocole additionnel I comme attestant que l'interdiction de l'emploi de techniques de modification de l'environnement dans les conflits armés est une règle reconnue du droit international. La Rapporteuse spéciale compare les textes de la Convention et du Protocole et résume les différences qu'ils présentent sans expliquer pourquoi c'est le texte de la Convention qui inspire le libellé du projet de principe. Certes, la Convention régit expressément la matière faisant l'objet du projet de principe, mais les États sont plus de deux fois plus nombreux à avoir adhéré au Protocole qu'à la Convention, ce qui montre que le premier jouit d'un plus large soutien de la communauté internationale. En outre, étant donné que la Convention est spécifiquement applicable aux conflits armés internationaux, M. Huang estime que l'on ne saurait en appliquer les dispositions par analogie aux conflits armés non internationaux.

Le principe de l'interdiction du pillage, auquel est consacré le projet de principe 13 *ter*, est clairement énoncé à l'article 33 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Étant donné l'acceptation générale dont cette Convention fait l'objet dans le monde entier, le projet de principe proposé n'appelle pas d'objection. Cela étant, la relation entre pillage et exploitation illégale des ressources naturelles, qui est mentionnée à diverses reprises par la Rapporteuse spéciale dans son rapport, mériterait d'être explicitée dans le commentaire.

En ce qui concerne le projet de principe 13 *quater*, des éclaircissements sur les notions de responsabilité des États et d'obligations en découlant sont indispensables. Au vu de l'affirmation figurant au paragraphe 116 du rapport selon laquelle « la responsabilité de l'État est uniquement engagée en cas de violation d'une obligation juridique internationale pertinente, alors que les dommages causés à l'environnement en relation avec un conflit armé peuvent également découler d'activités militaires licites », on peut supposer que le terme « responsabilité » (« *responsibility* ») renvoie à la responsabilité de l'État dans la théorie générale du droit international et la formule « obligations en découlant » (« *liability* ») à la responsabilité sans faute consacrée dans le projet d'articles de la Commission sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. Si tel est bien le sens de la proposition de la Rapporteuse spéciale, M. Huang souhaiterait des éclaircissements sur le point de savoir si cette forme particulière de responsabilité de l'État est largement reconnue, si elle s'applique pendant les conflits armés et si la règle en question tient compte des circonstances excluant l'illicéité, comme le consentement, la légitime défense, les contre-mesures, la force majeure, la détresse et l'état de nécessité. Le contenu lui-même du paragraphe 1 du projet de principe 13 *quater* n'appelle pas d'objections mais il serait plus approprié et plus logique, compte tenu de la pratique de la Commission, de placer cette clause « sans préjudice » à la fin du projet de principe. Le paragraphe 2, en revanche, laisse perplexe et semble hors de propos, car le point dont il traite – à savoir le fait que lorsque la source des dommages causés à l'environnement dans un contexte de conflit armé n'est pas connue, ou s'il n'est pas possible d'obtenir réparation de la partie responsable, les États devraient prendre les mesures voulues pour veiller à ce que les dommages ne demeurent pas sans réparation ou indemnisation – n'a pas fait l'objet d'un examen détaillé dans le rapport.

Étant donné que le projet de principe 13 *quinquies* sur la responsabilité des personnes morales et le projet de principe 6 *bis* sur le devoir de diligence des sociétés sont étroitement liés et que leur structure est similaire, ils pourraient être réunis et la disposition issue de cette opération placée dans la première partie du projet de principes, consacrée aux principes généraux. L'intitulé de cette disposition devrait également être adapté pour indiquer que c'est en fait la responsabilité de l'État qui est visée par ces deux principes.

Il convient de noter que les deux projets de principe en question soulèvent les mêmes problèmes. Le premier de ces problèmes tient à l'absence de fondement juridique, car les éléments cités par la Rapporteuse spéciale à l'appui de ses développements, soit ne sont pas juridiquement contraignants, soit ont peu de rapport avec les conflits armés, soit ne visent pas expressément la protection de l'environnement. Il est donc très difficile, sur la base de tels éléments, de justifier l'obligation des États de veiller à ce que les sociétés fassent preuve de la diligence voulue et assument leurs responsabilités, et d'appliquer la règle de la levée du voile social. Il est très difficile de prouver que ces prescriptions relèvent du droit coutumier, et il est même douteux qu'il s'agisse de normes existantes du droit international. Le deuxième problème est que les deux projets de principe mettent des obligations indûment lourdes à la charge des États. La portée très large de l'obligation faite aux États de « prendre les mesures législatives et autres qui sont nécessaires » pour réglementer toutes « les entreprises immatriculées, domiciliées ou menant leurs activités sur leur territoire et relevant de leur juridiction » posera des difficultés considérables, en particulier s'agissant des sociétés immatriculées dans un État et opérant dans un ou plusieurs autres. Le troisième problème a trait à la règle de la levée du voile social, qui revient à nier la personnalité juridique indépendante d'une société ; il s'agit d'une pratique rare, et non une règle générale, dont le but est d'empêcher que des actionnaires abusent de leur pouvoir. La Rapporteuse spéciale cite des décisions judiciaires rendues aux États-Unis et au Royaume-Uni, mais ces affaires se rapportent toutes à des violations des droits de l'homme par les entreprises concernées et n'ont pas grand-chose à voir avec les conflits armés ni avec la protection de l'environnement. En outre, en tant que sujets de droit distincts, les sociétés mères et leurs filiales possèdent des personnalités juridiques propres, de sorte que faire obligation aux premières de veiller à ce que les secondes fassent preuve de la diligence voulue et exercent toutes les précautions qui s'imposent pourrait être contraire au droit. Il s'agit là de questions qui devront être examinées plus avant par le Comité de rédaction. Enfin, l'idée qu'apparemment les États devraient exercer activement leur compétence extraterritoriale à l'égard de certaines activités des sociétés appelle des réserves. Il s'agit d'une question délicate, qui se heurte à une vive opposition de nombreux États, et la Commission devrait être prudente et se demander s'il est opportun de l'envisager dans le projet de principe.

M. Huang dit qu'il n'a pas trouvé convaincantes les justifications avancées par la Rapporteuse spéciale à l'appui du projet de principe 14 *bis*. En premier lieu, celui-ci n'est pas suffisamment fondé en droit. Le projet de pacte international sur l'environnement et le développement mentionné dans le rapport n'est pas un instrument juridiquement contraignant et le commentaire de cet instrument ne cite pas le paragraphe de celui-ci sur les déplacements de populations. En outre, si ces déplacements sont effectivement mentionnés dans la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), celle-ci est un instrument régional qui ne reflète donc pas la pratique de la communauté internationale dans son ensemble. Il semble donc que le projet de principe 14 *bis* ne repose ni sur des règles du droit international largement acceptées ni sur la pratique des États. En deuxième lieu, les sujets de la responsabilité y sont improprement désignés comme étant « les États et les autres acteurs concernés » ; en effet, le terme « États » est susceptible de renvoyer aux États impliqué dans le conflit armé comme à tout autre État sans aucun lien avec ce conflit ; il serait bon de préciser ce point. En troisième lieu, le paragraphe 2 j) de l'article 9 de la Convention de Kampala indique clairement que les sujets de la responsabilité sont les États et il pourrait donc être problématique d'attribuer une responsabilité aux acteurs non étatiques par simple analogie.

M. Huang conclut en disant qu'il appuie le renvoi des projets de principe proposés au Comité de rédaction, de même que l'adoption en première lecture du projet de principes à la session en cours.

M<sup>me</sup> Galvão Teles félicite la Rapporteuse spéciale pour son deuxième rapport qui est le fruit de recherches fouillées, ce qui facilite considérablement les débats de la Commission sur le sujet à l'examen. Il importe de garder à l'esprit que ce rapport est de nature complémentaire, de sorte que les nouveaux projets de principe proposés doivent être examinés conjointement avec ceux déjà adoptés à titre provisoire.

La protection de l'environnement dans les conflits armés non internationaux est un aspect important du sujet, du fait que la plupart des conflits armés récents ou en cours n'ont pas un caractère international et que le régime conventionnel des conflits armés non internationaux est beaucoup moins élaboré que celui qui régit les conflits armés internationaux. Étant donné les fortes contraintes exercées sur l'environnement dans le cadre des conflits armés non internationaux récents et en cours, il importe d'élaborer des principes, quitte à faire œuvre de développement progressif, sur la façon dont les règles et pratiques internationales relatives aux ressources naturelles peuvent améliorer la protection de l'environnement pendant et après ces conflits, même si ces questions ne sont pas propres aux conflits armés non internationaux.

M<sup>me</sup> Galvão Teles dit qu'elle appuie le projet de principe 13 *ter*, qui lui semble solidement fondé en droit des conflits armés. Elle serait toutefois ouverte à la possibilité d'en étoffer le texte ou le commentaire pour mieux expliquer ce qu'entend la Cour internationale de Justice par « pillage et exploitation des ressources naturelles » dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*. De même, M<sup>me</sup> Galvão Teles appuie le projet de principe 6 *bis*, qui n'énonce pas une obligation juridique contraignante mais une simple recommandation, et elle souscrit à l'idée de le placer dans la première partie, qui traite des principes généraux qui ne sont pas liés à telle ou telle phase des conflits armés et dont le caractère est plutôt préventif. Ainsi que d'autres membres l'ont suggéré, il semblerait toutefois utile d'insérer l'expression « selon qu'il convient » dans le texte proposé. De plus, la dernière phrase du projet de principe, qui a été contestée par certains membres, gagnerait à figurer dans le commentaire, car elle n'est pas très claire et moins directement en rapport avec le cœur du sujet.

Selon M<sup>me</sup> Galvão Teles, la question des conséquences fortuites des déplacements de populations sur l'environnement est cruciale, d'autant plus que ces déplacements, liés notamment aux conflits armés, ne cessent d'augmenter. La Rapporteuse spéciale a montré de manière convaincante les effets destructeurs que les déplacements de populations, une conséquence ordinaire des conflits armés, peuvent avoir sur l'environnement – ces effets pouvant parfois être plus destructeurs encore que les combats proprement dits. M<sup>me</sup> Galvão Teles appuie donc fermement le projet de principe 14 *bis*, qui est partiellement inspiré de la Convention de Kampala et porte sur une question qui a de surcroît été considérée comme un aspect important du sujet par certains États Membres à la Sixième Commission. Elle propose toutefois d'en modifier le libellé, de sorte qu'il vise également la dégradation de l'environnement résultant des déplacements proprement dits, car le rapport montre que les déplacements de populations peuvent causer à l'environnement des dommages qui ne se limitent pas aux « zones où se trouvent des personnes déplacées ». M<sup>me</sup> Galvão Teles appuie aussi la proposition de MM. Murphy et Nolte de transférer le dernier membre de phrase, à partir des mots « tout en apportant des secours », au début du texte. Elle souscrit aux observations détaillées formulées sur la question par M. Valencia-Ospina à la 3466<sup>e</sup> séance de la Commission.

M<sup>me</sup> Galvão Teles dit que s'il est indispensable que la Commission examine les questions relatives à la responsabilité de l'État, y compris la réparation des dommages causés à l'environnement, les versements à titre gracieux et l'assistance aux victimes, il n'est pas moins essentiel qu'elle se penche sur la responsabilité des acteurs non étatiques, notamment les groupes armés, sur la responsabilité pénale individuelle et sur la responsabilité des personnes morales. Bien que de nombreuses catégories d'acteurs non étatiques soient susceptibles d'être présents dans une zone de conflit, M<sup>me</sup> Galvão Teles approuve la proposition de la Rapporteuse spéciale de limiter son analyse à la définition des acteurs non étatiques retenue par l'Association de droit international aux fins de ses travaux dans le rapport final qu'elle a élaboré sur cette question. C'est là un point important qui devrait être précisé dans le commentaire. M<sup>me</sup> Galvão Teles souscrit également à l'opinion

de la Rapporteuse spéciale selon laquelle la responsabilité internationale des groupes armés non étatiques est encore une notion en voie de formation, et elle estime que c'est encore principalement sur le fondement de la responsabilité pénale individuelle que les dirigeants et membres de groupes armés non étatiques peuvent être tenus responsables des violations du droit des conflits armés ou du droit pénal international qu'ils commettent. S'agissant du projet de principe 13 *quinquies*, sur la responsabilité des personnes morales, elle l'approuve pour l'essentiel, même si elle considère qu'il présente un lien plus étroit avec les projets de principes 9 et 14, et suggère donc que la Commission le déplace. Elle pense que la Commission devrait peut-être faire de même en ce qui concerne le projet de principe 13 *quater*, dont elle approuve le paragraphe 1, qui énonce une clause sans préjudice. Il pourrait être utile, comme d'autres membres l'ont souligné, d'expliquer dans le commentaire les notions de responsabilité (*responsibility*) et d'obligations en découlant (*liability*), deux questions sur lesquelles la Commission a beaucoup travaillé. Elle souscrit également aux idées exprimées aux paragraphes 2 et 3 de ce projet de principe, mais propose de les reformuler pour les rendre plus claires.

M<sup>me</sup> Galvão Teles dit que, de façon générale, elle approuve le projet de principe 13 *bis* et qu'elle pourrait accepter le nouveau libellé proposé par la Rapporteuse spéciale lorsqu'elle a présenté son rapport et qui vise à mettre l'accent sur les obligations internationales des États.

M<sup>me</sup> Galvão Teles approuve également, de manière générale, le projet de principe 8 *bis*. Elle juge opportun d'énoncer la clause de Martens dans le cadre du sujet à l'examen, non pas parce qu'elle acquerrait ainsi une nouvelle dimension, mais parce que l'expression « les exigences de la conscience publique » doit être interprétée de manière évolutive et englobe désormais la protection de l'environnement. Elle approuve donc le texte proposé par la Rapporteuse spéciale, qui suit de près celui des Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé du Comité international de la Croix-Rouge. Si la mention de « l'intérêt des générations actuelles et futures » ne devait pas recueillir un appui suffisant, peut-être la question pourrait-elle être envisagée dans le commentaire. En ce qui concerne la place du projet de principe, la Commission devrait revenir sur la question lorsqu'elle aura sous les yeux l'ensemble des projets de principe.

M<sup>me</sup> Galvão Teles appuie la proposition de la Rapporteuse spéciale de ne pas donner de définition du terme « environnement » dans le projet de principes. D'une part, cette décision est conforme à la pratique de la Commission et, d'autre part, la nature particulière de ce terme pourrait être expliquée dans les commentaires. Pour ce qui est de l'emploi des termes, M<sup>me</sup> Galvão Teles approuve la proposition de la Rapporteuse spéciale d'utiliser le terme « environnement » dans l'ensemble des projets de principe. Les cas dans lesquels ce terme renvoie à l'environnement naturel pourraient, en tant que besoin, être indiqués dans le commentaire. Il pourrait également y être expliqué que cette approche a été adoptée aux seules fins des projets de principe et qu'elle est sans préjudice de l'application et de l'interprétation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

M<sup>me</sup> Galvão Teles conclut en disant qu'elle est favorable au renvoi des sept projets de principe proposés au Comité de rédaction, qui devrait tenir compte du débat de la Commission. Il serait bon que le Comité de rédaction ait sous les yeux l'ensemble des projets de principe pour en déterminer l'ordre définitif. M<sup>me</sup> Galvão Teles appuie la proposition de la Rapporteuse spéciale tendant à ce que la Commission adopte le projet de principes à titre provisoire en première lecture à la session en cours ; de fait, cela représenterait une contribution importante au cadre juridique général régissant les conflits armés, ou relatif à ces conflits, et ce, l'année marquant le soixante-dixième anniversaire des Conventions de Genève de 1949, qui constituent la pièce maîtresse de ce cadre.

**M. Ruda Santolaria**, remerciant la Rapporteuse spéciale pour son deuxième rapport, fait observer que l'exploitation illégale des ressources naturelles est un sujet important, qui englobe les activités d'États, de groupes armés non étatiques et d'autres acteurs non étatiques. Toutefois, en ce qui concerne le droit des conflits armés, il lui semble essentiel de souligner que l'interdiction du pillage est une règle coutumière établie, applicable à toutes les catégories de biens, publics comme privés, dans les conflits

internationaux comme non internationaux. Il sait donc gré à la Rapporteuse spéciale d'avoir mis l'accent sur la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles et indiquer que le Conseil de sécurité a appelé l'attention sur les liens entre réseaux criminels transnationaux, groupes terroristes et conflits armés, s'agissant notamment du commerce illicite de ressources naturelles.

L'adoption de normes non contraignantes et d'initiatives régionales visant à garantir que les ressources naturelles soient acquises et obtenues de manière responsable a, de fait, amené certains États à se doter d'une législation assujettissant à des règles contraignantes les entreprises relevant de leur juridiction et menant des activités dans des zones de conflit. De plus, comme le souligne la Rapporteuse spéciale dans son rapport, les déplacements massifs de populations civiles liés aux conflits prolongés peuvent avoir des effets sur l'environnement encore plus destructeurs que les opérations militaires proprement dites. Les conflits armés non internationaux, en particulier, sont ceux dont les effets sont les plus importants en ce qui concerne les déplacements, y compris par la pression exercée sur l'environnement dans les zones touchées. La mention, au paragraphe 60 du rapport, du lien établi par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale entre le génocide et la destruction délibérée de l'environnement est à cet égard particulièrement pertinente.

Comme indiqué aux paragraphes 72 et suivants du rapport à l'examen, des obligations extraterritoriales naissent lorsqu'un État partie est susceptible d'exercer une influence sur des événements qui se déroulent hors de son territoire et qui exigent qu'il prenne des mesures pour prévenir et réparer les violations de droits consacrés par le Pacte qui surviennent hors de son territoire du fait des activités d'entreprises sur lesquelles il peut exercer un contrôle. Aux États-Unis d'Amérique, des tribunaux ont jugé qu'une société mère pouvait être tenue responsable des actes de sa filiale s'il existait une relation de représentation entre les deux sociétés. Dans ce contexte, le comportement des deux entreprises est crucial s'agissant de déterminer si, dans un cas d'espèce, il n'y a plus lieu de les distinguer l'une de l'autre.

Comme le souligne la Rapporteuse spéciale au paragraphe 92 de son rapport, des obligations juridiquement contraignantes peuvent être imposées aux sociétés par le droit interne de l'État où elles sont domiciliées ou de celui où elles exercent leurs activités, et il est effectivement possible que dans une situation de conflit armé ou d'après conflit, l'État hôte ne soit pas en mesure d'appliquer efficacement sa législation. Il peut notamment en être ainsi lorsque des sociétés militaires et de sécurité privées opèrent sur le territoire de l'État hôte, y compris lorsque ces sociétés sont sous contrat avec cet État. La situation est particulièrement délicate lorsque des États tiers interviennent dans un conflit interne en cours, à l'appui soit d'un acteur étatique ou d'un ou plusieurs groupes armés non étatiques, soit contre de tels groupes, de sorte que plusieurs conflits armés coexistent et que les règles du droit des conflits armés applicables peuvent être différentes selon la nature de la relation que chaque belligérant entretient avec les autres. Ainsi, les règles régissant les conflits armés non internationaux, les conflits armés internationaux et les situations d'occupation peuvent être applicables parallèlement.

M. Ruda Santolaria dit qu'il convient que le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention ENMOD s'applique dans les conflits armés non internationaux si la modification de l'environnement en question a causé des dommages sur le territoire d'un autre État partie.

M. Ruda Santolaria se dit favorable à la mention de la clause de Martens dans le projet de principes, car cette clause fait partie du droit international coutumier et a en outre un aspect dynamique en ce qu'elle peut être appliquée dans de nouvelles situations qui ne sont pas expressément prévues par le droit conventionnel. S'il est vrai qu'elle a pour objectif de protéger les êtres humains et que son application se rapporte aux normes du droit humanitaire, il faut néanmoins tenir compte de son caractère évolutif et du lien étroit existant entre les êtres humains et l'environnement, lequel peut pâtir des conflits armés qui engendrent, pendant ou après qu'ils se déroulent, des situations qui ne sont pas expressément prévues dans les accords internationaux existants.

M. Ruda Santolaria dit qu'il appuie de manière générale le projet de principe 6 *bis*, sur le devoir de diligence des sociétés, mais propose toutefois de supprimer les mots

« équitable et » dans la dernière phrase. En ce qui concerne le projet de principe 8 *bis*, il propose, étant donné que la clause de Martens vise à protéger les êtres humains et non l'environnement, d'en compléter les dispositions en indiquant que les êtres humains sont protégés lorsque l'environnement dans lequel ils vivent est protégé, par exemple en insérant ce qui suit après les mots « accords internationaux » : « et compte tenu de la relation étroite entre les êtres humains et l'environnement dans lequel ils vivent » [*y considerando la estrecha relación de los seres humanos con el medio ambiente donde se desenvuelve su existencia*].

M. Ruda Santolaria dit qu'il approuve les projets de principes 13 *bis* et 13 *ter* mais propose que le commentaire y relatif apporte des précisions sur la signification du terme « pillage » et des différentes situations dans lesquelles des pillages peuvent se produire. En ce qui concerne le projet de principe 13 *quater*, il propose d'expliquer en détail dans le commentaire dans quelles situations les États peuvent être tenus responsables ou tenus à réparation. S'agissant du projet de principe 13 *quinquies*, il serait utile d'indiquer dans le commentaire qu'en principe c'est à l'État territorial d'adopter les mesures nécessaires, sans que cela ait d'incidence sur la possibilité pour l'État sur le territoire et sous la juridiction duquel les entreprises en question sont immatriculées, domiciliées ou mènent leurs activités de tenir les sociétés mères qui exercent un contrôle de facto sur leurs filiales responsables des dommages causés à la santé humaine et à l'environnement dans des zones touchées par un conflit armé ou au sortir d'un conflit. En ce qui concerne le projet de principe 14 *bis*, M. Ruda Santolaria appuie les différentes propositions formulées par d'autres membres de la Commission quant aux éléments à inclure dans le commentaire.

M. Ruda Santolaria dit qu'il pense lui aussi qu'il n'est pas nécessaire de définir le terme « environnement », car il s'agit d'une notion scientifique en évolution constante ; il souscrit aussi à l'emploi du terme « environnement », de préférence à « environnement naturel », dans l'ensemble du projet de principes, car, bien que le second soit employé dans certains traités, le premier a une portée plus générale et englobe le second.

En conclusion, M. Ruda Santolaria dit qu'il est favorable au renvoi des projets de principe au Comité de rédaction et qu'il appuie l'objectif d'achever la première lecture du projet de principes à la session en cours.

*La séance est levée à 12 h 55.*